



hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES TARIFS DE REDEVANCE DU PARC NAUTIQUE DÉPARTEMENTAL DE L'ÎLE DE MONSIEUR

1 - Les tarifs de référence comprennent :

Les frais de mise à disposition de tous les espaces identifiés par la location, les frais d'encadrement et de gestion du dossier, les coûts de mise à disposition des matériels ou moyens déjà en place ainsi que les frais liés à la fourniture des fluides pour une utilisation ordinaire du ou des espaces.

2 - Les tarifs de référence ne comprennent pas :

- A. Les frais de nettoyage ;
- B. Les frais de sécurité et surveillance des lieux et des participants ;
- C. Les frais techniques extraordinaires, travaux spécifiques et matériels ou moyens non présents ;

Ces frais sont à la charge de l'utilisateur.

3 - Equipements non tarifés pour certaines catégories :

A. Les pontons aviron/canoë/kayak pour une ou plusieurs embarcations pour la catégorie 2 : Conformément à l'article 13 du règlement intérieur du Parc nautique départemental de l'Île de Monsieur, seuls les membres des clubs résidents du Parc nautique sont autorisés à utiliser les pontons aviron, canoë-kayak et voile, ainsi que la cale de mise à l'eau et le bassin d'esquimautage, sous réserve d'utiliser des embarcations appartenant auxdits clubs résidents, c'est-à-dire à leur club d'affiliation, sauf autorisation expresse accordée par le Département. A la demande d'un club résident, le Département peut autoriser un de ses membres à utiliser une autre embarcation que celle du club. Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

B. Le stationnement véhicule et/ou remorque pour les forfaits mensuels et annuels pour les catégories 2 et 3 : Pour la catégorie 1, au-delà de 24 heures possibilité de stationner sous réserve de place. Pour les catégories 2 et 3, au-delà de 24 heures, pas de stationnement possible. Le stationnement véhicule et/ou remorque est réservé aux clubs résidents au-delà de 24h.

4 - Services faisant l'objet d'une tarification complémentaire :

- A. Les frais liés à la fourniture des fluides (forfait) pour une utilisation extraordinaire ;
- B. Les frais de nettoyage des locaux imposables à l'utilisateur par le Département en cas de nécessité d'un nettoyage renforcé en raison du virus COVID-19 ou de tout autre virus ou crise sanitaire (hors gestion des déchets, y compris les déchets au sol : confettis, décoration, papiers, etc. à la charge de l'utilisateur) ;
- C. Les frais de la grille forfaitaire pour non-respect des consignes de rangement, nettoyage et gestion des déchets seront appliqués d'office le cas échéant, après état des lieux sortant.
- D. Les frais liés à la participation financière lorsque le personnel du Département est mobilisé à la demande de l'utilisateur ou que cette mobilisation est décidée par le Département compte tenu de la nature de l'occupation. Ces frais sont appréciés à partir du coût horaire moyen d'un agent, selon la catégorie correspondant à chacun des agents concernés. Le montant de cette participation est fixé dans la convention ou dans un arrêté spécifique.

5 - Application des tarifs selon les catégories et périodes de référence :

- A. Afin de définir sa catégorie, l'utilisateur devra fournir :
 - > Pour les associations, un récépissé de déclaration en préfecture ou à défaut l'extrait du journal officiel ;
 - > Pour les collectivités, le n° de SIRET ;
 - > Pour les particuliers, un justificatif de domicile ;
 - > Pour les sociétés, un KBIS.
- B. La location s'effectue sur une période minimale d'une ½ journée ;
- C. Toute arrivée avant l'horaire de réservation stipulé dans la convention fera l'objet d'une facturation supplémentaire ;
- D. Tout dépassement jusque dans la limite horaire de 3h du matin donnera lieu à facturation d'un supplément selon la grille tarifaire ;
- E. Tout dépassement d'horaire au-delà de 3h du matin entraînera la retenue de la caution dans son intégralité ;
- F. Les tarifs s'entendent hors taxes. La TVA en vigueur sera appliquée.

6 - Revalorisation des tarifs :

Les tarifs, hors tarifs forfaitaires pour non-respect des consignes de rangement/nettoyage/gestion des déchets, seront revalorisés chaque année, au 1^{er} juillet. La première revalorisation sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.

Elle sera calculée en fonction de la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction publiée par l'INSEE, l'indice de base étant publié au Journal Officiel au 1^{er} trimestre de l'année 2021 et l'indice de comparaison, le dernier indice connu au 31 mars de l'année en cours.

7 - Abattements tarifaires :

- A. Une fois les tarifs de référence applicables à chaque manifestation identifiée, les modalités tarifaires s'appliquent selon le déroulé suivant :
 - a) Les périodes de montage / démontage sont facturées 50% du tarif de référence si celles-ci sont distinctes des périodes de l'évènement ;
 - b) Pour une utilisation supérieure à 2 jours consécutifs, hors montage et démontage, les abattements suivants s'appliquent :
 - > Abattement de 25% à compter du 3^{ème} jour de location ;
 - > Abattement de 50% à compter du 4^{ème} jour et le jour suivant de location ;
 - > Abattement de 70% à compter du 6^{ème} jour et les jours suivants de location.
- B. Pour les équipements cale de mise à l'eau, mise à l'eau par le perré (à l'aide d'une grue non fournie) et potence, le tarif mouvement « simple » s'entend pour une mise à l'eau ou une sortie d'eau (du lundi au dimanche) :
 - > Plein tarif de 1 à 50 mouvements simples ;
 - > Abattement de 25% de 51 à 100 mouvements simples ;
 - > Abattement de 50% de 101 à 200 mouvements simples ;
 - > Abattement de 70% de 201 à 2 600 mouvements simples.

8 - Montage et démontage/rangement/nettoyage de l'opération :

Pour les périodes de montage qui ne sont pas distinctes de l'évènement, à savoir pour une location d'une ½ journée, journée, soirée, ½ journée + soirée ou journée + soirée, la période de montage fait partie intégrante de la manifestation et la tarification démarre au début du montage.

Il en est de même pour le démontage/rangement/nettoyage, la période commence à la fin de la manifestation, en suivant, même de nuit, dans la limite d'une durée de 3 heures ; au-delà, des heures supplémentaires s'appliquent.

9 - Stockage de matériel :

Le stockage de matériel se fait uniquement dans les espaces loués.

10 - Conditions de paiement :

- > Sauf accord contraire, entre 3 et 6 mois avant la date de l'évènement, la remise d'un acompte équivalent à 30% est versée à la signature de la convention. Le versement du solde est payé entre 2 mois avant la date de l'évènement et au plus tard le jour de la manifestation ;
- > Pour les manifestations dont les conventions sont signées dans un délai de moins de 3 mois avant la date de l'évènement, le montant total est payé à la signature de la convention.

11 - Dépôt de garantie :

Un dépôt sous forme de chèque, libellé à l'ordre du Trésor Public, sera déposé en garantie des dommages éventuels, auprès des services du Parc nautique départemental de l'Île de Monsieur, entre 1 et 21 jours avant la date de l'évènement, d'un montant de :

- > 500 € pour toute location dont le montant est inférieur ou égal à 1000 €,
- > 3 000 € pour toute location dont le montant est supérieur à 1 000 €.

12 - Conditions d'annulation :

12.1 Par le Département

Le Département peut, à tout moment, résilier la convention de mise à disposition pour les motifs suivants :

- > Non-respect des dispositions essentielles de la convention et de ses annexes, notamment la non production de l'attestation d'assurance ;
- > Cas de force majeure ;
- > Avis défavorable des autorités administratives compétentes en matière de sécurité.

Dans ce cas, à défaut de report, les sommes déjà versées seront restituées, hors les cas de résiliation pour faute de l'utilisateur.

L'occupation étant précaire et révoquant, le Département peut à tout moment résilier la convention pour un motif d'intérêt général. L'utilisateur dans ce cas peut seulement demander l'indemnisation des dépenses déjà engagées par lui sur la base du titre d'occupation.

12.2 Par l'utilisateur

En cas d'annulation par l'utilisateur et quelle qu'en soit la cause, le Département conservera en guise de frais d'annulation :

- > Plus de 30 jours avant la date de l'évènement : 30% du montant de la convention ;
- > Entre 0 et 30 jours avant la date de l'évènement : 100% du montant de la convention.